



CHAPTER 132

Corrections Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions
	classification centre — centre de classement
	community correctional service — service correctionnel communautaire
	community correctional service provider — fournisseur de services correctionnels communautaires
	correctional institution — établissement de correction
	Director of Correctional Services — directeur des services correctionnels
	inmate — détenu
	judge — juge
	Minister — ministre
	offence — infraction
	offender — délinquant
	probation officer — agent de probation
	superintendent — directeur
2	Administration
3	Agreements respecting acquisition and exchange of services and programs
4	Agreements respecting community correctional services
5	Review, audit, inquiry and recommendations
6	Director of Correctional Services
7	Designation by superintendent
8	Probation officer, powers of peace officer
9	Probation officer, investigation of persons found guilty of an offence
10	Purpose of investigation
11	Report of probation officer
12	Statement of probation officer regarding meaning and intent of report
13	Probation of convicted person
14	Supervision and guidance of convicted person
15	Correctional institution

CHAPITRE 132

Loi sur les services correctionnels

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions
	agent de probation — probation officer
	centre de classement — classification centre
	délinquant — offender
	détenu — inmate
	directeur — superintendent
	directeur des services correctionnels — Director of Correctional Services
	établissement de correction — correctional institution
	fournisseur de services correctionnels communautaires — community correctional service provider
	infraction — offence
	juge — judge
	ministre — Minister
	service correctionnel communautaire — community correctional service
2	Application de la Loi
3	Accords portant sur l'obtention et l'échange de services et de programmes
4	Accords portant sur les services correctionnels communautaires
5	Examen, vérification, enquête et recommandations
6	Directeur des services correctionnels
7	Nomination par le directeur d'un établissement de correction
8	Agent de probation, pouvoirs d'un agent de la paix
9	Enquête par l'agent de probation de personnes déclarées coupables d'une infraction
10	But d'une enquête
11	Rapport de l'agent de probation
12	Déclaration de l'agent de probation relative au sens et au but du rapport
13	Probation d'une personne déclarée coupable
14	Surveillance et aide d'une personne déclarée coupable
15	Établissement de correction

16	Classification centres	16	Centres de classement
17	Designation of correctional institution	17	Désignation de l'établissement de correction
18	Powers of Director of Correctional Services respecting confinement	18	Pouvoirs du directeur des services correctionnels relatifs à la détention
19	Classification of correctional institution	19	Catégories d'établissements de correction
20	Confinement in hospital facility or psychiatric facility	20	Détention dans un établissement hospitalier ou dans un établissement psychiatrique
21	Allowance and expenses	21	Allocation et dépenses
22	Rehabilitation	22	Réadaptation du détenu
23	Remission of sentence	23	Réduction de peine
24	Limits of correctional institution	24	Limites de l'établissement de correction
25	Expenses to maintain inmate	25	Frais d'entretien des détenus
26	If advance payment not maintained	26	Paiement anticipé non versé
27	Refund of unused portion of payment	27	Remboursement des frais d'emprisonnement non utilisés
28	Cost of imprisonment, costs in the cause	28	Frais d'emprisonnement, frais à suivre la cause
29	Custodial authority over inmates	29	Pouvoirs de garde à l'égard des détenus
30	Places that are portion of correctional institution	30	Endroits qui constituent des parties d'un établissement de correction
31	Superintendent and other officers, peace officers	31	Directeur et autres fonctionnaires, agents de la paix
32	Detention before conveyance to penitentiary	32	Détention avant le transfert au pénitencier
33	Time for discharge	33	Date de la mise en liberté
34	Immunity	34	Immunité
35	Regulations	35	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“classification centre” means an institution established under section 16 for the study and diagnosis of persons under sentence to determine the type of institution and type of treatment most suitable to effect the rehabilitation of those persons. (*centre de classement*)

“community correctional service” includes

(a) a service or program provided in a community that would not endanger the safety of the community, that is rehabilitative, educational, developmental, preventative, protective, monitoring or supervisory in nature and that

(i) would assist or support the reformation, reconciliation and reintegration of inmates into their community, or

(ii) would promote a sense of responsibility in offenders and acknowledgement of the harm done to victims, to the community and to themselves and their own families, and

(b) any service or program prescribed by regulation. (*service correctionnel communautaire*)

“community correctional service provider” includes a person that provides a community correctional service. (*fournisseur de services correctionnels communautaires*)

“correctional institution” includes every reformatory, jail, lock-up, and other place approved by the Minister for the study, confinement and correction of persons committed to it. (*établissement de correction*)

“Director of Correctional Services” means the officer appointed under section 6. (*directeur des services correctionnels*)

“inmate” means a person sentenced to a term of imprisonment in or detained in a correctional institution. (*détenu*)

“judge” includes a judge of The Court of King’s Bench of New Brunswick or of the Provincial Court. (*juge*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de probation » Agent de probation nommé aux fins d’application de la présente loi. (*probation officer*)

« centre de classement » Établissement créé en application de l’article 16 pour l’examen et le diagnostic des condamnés afin de déterminer le genre d’établissement et de traitement le plus approprié à leur réadaptation. (*classification centre*)

« délinquant » Détenu, détenu en liberté conditionnelle, probationnaire ou personne sous le coup d’une condamnation avec sursis. (*offender*)

« détenu » Personne qui est condamnée à une peine d’emprisonnement dans un établissement de correction ou qui y est détenue. (*inmate*)

« directeur » Personne responsable d’un établissement de correction et s’entend également de toute personne désignée pour le représenter. (*superintendent*)

« directeur des services correctionnels » Le fonctionnaire nommé en application de l’article 6. (*Director of Correctional Services*)

« établissement de correction » Sont assimilés à un établissement de correction les maisons de correction, les prisons, les lieux de détention et autres endroits agréés par le ministre pour l’examen, l’incarcération et la rééducation des personnes qui y sont détenues. (*correctional institution*)

« fournisseur de services correctionnels communautaires » Est assimilée à un fournisseur de services correctionnels toute personne qui fournit un service correctionnel communautaire. (*community correctional service provider*)

« infraction » Est assimilée à une infraction la contravention à une loi du Parlement du Canada ou de la Législature, ou à un règlement ou à un arrêté d’un gouvernement local, ou leur violation, lorsque cette contravention ou cette violation peut occasionner des poursuites. (*offence*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“offence” includes the breach or contravention of any Act of the Parliament of Canada or of the Legislature or of any regulation or by-law of a local government, when the breach or contravention may result in prosecution. (*infraction*)

“offender” includes an inmate, parolee, probationer or person subject to conditional sentence. (*délinquant*)

“probation officer” means a probation officer appointed for the purposes of this Act. (*agent de probation*)

“superintendent” means the person in charge of a correctional institution and includes any person designated to act on the superintendent’s behalf. (*directeur*)

R.S.1973, c.C-26, s.1; 1979, c.41, s.28; 1983, c.21, s.1; 1987, c.P-22.2, s.32; 1988, c.11, s.16; 1999, c.5, s.1; 2000, c.26, s.79; 2005, c.7, s.18; 2016, c.37, s.38; 2017, c.20, s.45; 2019, c.2, s.29; 2020, c.25, s.33; 2022, c.28, s.9; 2023, c.17, s.46

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf.

R.S.1973, c.C-26, s.2

Agreements respecting acquisition and exchange of services and programs

3 The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into an agreement with the Government of Canada, the government of any other province or with any local government respecting the acquisition or exchange of a service or program, including

« juge » Est assimilé à un juge un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou de la Cour provinciale. (*judge*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et s’entend également d’une personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« service correctionnel communautaire » Sont assimilés à un service correctionnel communautaire :

a) un service ou un programme offert dans une communauté qui ne met pas en danger la sécurité de la communauté, qui est de nature à réadapter, à éduquer, à développer, à prévenir et à protéger, qui permet un suivi et une surveillance et qui, selon le cas :

(i) facilite ou favorise le redressement, la réadaptation, la réconciliation et la réinsertion sociale des détenus au sein de leur communauté,

(ii) renforce le sens des responsabilités des délinquants et la reconnaissance du tort causé aux victimes, à la communauté, à eux-mêmes et à leurs propres familles;

b) tout service ou programme prescrit par règlement. (*community correctional service*)

L.R. 1973, ch. C-26, art. 1; 1979, ch. 41, art. 28; 1983, ch. 21, art. 1; 1987, ch. P-22.2, art. 32; 1988, ch. 11, art. 16; 1999, ch. 5, art. 1; 2000, ch. 26, art. 79; 2005, ch. 7, art. 18; 2016, ch. 37, art. 38; 2017, ch. 20, art. 45; 2019, ch. 2, art. 29; 2020, ch. 25, art. 33; 2022, ch. 28, art. 9; 2023, ch. 17, art. 46

Application de la Loi

2 Le ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 2

Accords portant sur l’obtention et l’échange de services et de programmes

3 Le ministre peut, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement du Canada, le gouvernement de toute autre province ou avec tout gouvernement local concernant l’obtention ou l’échange d’un service ou d’un programme, y compris :

- (a) the confinement, initial placement or transfer of inmates,
- (b) any matter relating to the supervision and rehabilitation of offenders, and
- (c) any matter involving the administration of a service or program under this Act.

1999, c.5, s.2; 2005, c.7, s.18; 2017, c.20, s.45

Agreements respecting community correctional services

4 The Minister may enter into an agreement with a community correctional service provider respecting the acquisition, establishment, delivery and monitoring of a community correctional service.

1999, c.5, s.2

Review, audit, inquiry and recommendations

5(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, the Minister may appoint any person to

- (a) review, audit and make recommendations with respect to
 - (i) a community correctional service provider,
 - (ii) a community correctional service, or
 - (iii) any service or program provided within a correctional institution, and
- (b) make an inquiry into any matter to which this Act applies as may be specified by the Minister.

5(2) A person appointed under subsection (1) is vested with all of the powers and privileges of a commissioner under the *Inquiries Act* for the purpose of an inquiry under paragraph (1)(b).

5(3) A community correctional service provider shall provide the person appointed under subsection (1) with all records, papers and other documents requested by the person appointed under subsection (1).

- a) l'incarcération, le placement initial ou le transfèrement des détenus;
- b) toute question se rapportant à la surveillance et à la réadaptation des délinquants;
- c) toute question concernant la gestion d'un service ou d'un programme en vertu de la présente loi.

1999, ch. 5, art. 2; 2005, ch. 7, art. 18; 2017, ch. 20, art. 45

Accords portant sur les services correctionnels communautaires

4 Le ministre peut conclure un accord avec un fournisseur de services correctionnels communautaires concernant l'obtention, la création, la prestation et le suivi d'un service correctionnel communautaire.

1999, ch. 5, art. 2

Examen, vérification, enquête et recommandations

5(1) Afin d'assurer l'application de la présente loi et des règlements, le ministre peut nommer toute personne pour :

- a) faire des révisions, des vérifications et des recommandations en ce qui concerne, selon le cas :
 - (i) un fournisseur de services correctionnels communautaires,
 - (ii) un service correctionnel communautaire,
 - (iii) tout autre service ou programme offert dans un établissement de correction;
- b) faire enquête sur toute question spécifiée par le ministre qui relève de la présente loi.

5(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) est investie de tous les pouvoirs et privilèges d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* aux fins d'une enquête prévue à l'alinéa (1)b).

5(3) Un fournisseur de services correctionnels communautaires fournit à la personne nommée en vertu du paragraphe (1) tous les dossiers, les papiers et autres documents que cette dernière demande.

5(4) At the conclusion of the review, audit or inquiry, the person appointed under subsection (1) shall report the results of the review, audit or inquiry to the Minister.

1999, c.5, s.2

Director of Correctional Services

6 The Minister may appoint a person as Director of Correctional Services and may define the duties of the Director of Correctional Services.

R.S.1973, c.C-26, s.3; 1983, c.21, s.2; 1999, c.5, s.3

Designation by superintendent

7 A superintendent may designate a person to act on the superintendent's behalf.

1983, c.21, s.3

Probation officer, powers of peace officer

8 Every probation officer has the powers of a peace officer in the performance of the duties required under this Act.

R.S.1973, c.C-26, s.4

Probation officer, investigation of persons found guilty of an offence

9 The Chief Probation Officer or any probation officer may conduct an investigation into any pertinent matters respecting a person found guilty of an offence for which that person is required to appear before a judge presiding over a court of competent jurisdiction.

R.S.1973, c.C-26, s.5; 1990, c.22, s.8

Purpose of investigation

10 Despite section 9, no investigation is to be conducted by the Chief Probation Officer or a probation officer to determine the guilt or the innocence of a person and the only purpose of the investigation is to assess that person's personal qualities and any other resources in order to determine what is the most effective treatment for the rehabilitation of the offender and for the good of the community.

R.S.1973, c.C-26, s.6

Report of probation officer

11(1) Subject to section 10, after finding a person guilty of an offence but before imposing sentence, a

5(4) À la fin d'une révision, d'une vérification ou d'une enquête, la personne nommée en vertu du paragraphe (1) fait rapport au ministre des conclusions de l'examen, de la vérification ou de l'enquête.

1999, ch. 5, art. 2

Directeur des services correctionnels

6 Le ministre peut nommer une personne directeur des services correctionnels et en préciser les fonctions.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 3; 1983, ch. 21, art. 2; 1999, ch. 5, art. 3

Nomination par le directeur d'un établissement de correction

7 Le directeur d'un établissement de correction peut désigner une personne pour le représenter.

1983, ch. 21, art. 3

Agent de probation, pouvoirs d'un agent de la paix

8 Tout agent de probation possède dans l'exercice des fonctions requises aux termes de la présente loi, les pouvoirs d'un agent de la paix.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 4

Enquête par l'agent de probation de personnes déclarées coupables d'une infraction

9 L'agent de probation en chef ou tout agent de probation peut mener une enquête sur toutes affaires pertinentes ayant trait à une personne déclarée coupable d'une infraction pour laquelle elle doit comparaître devant un juge présidant un tribunal compétent.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 5; 1990, ch. 22, art. 8

But d'une enquête

10 Malgré l'article 9, nulle enquête ne peut être menée par l'agent de probation en chef ou un agent de probation pour établir la culpabilité ou l'innocence d'une personne et le seul but de l'enquête est d'évaluer les qualités personnelles de la personne et toutes les autres possibilités afin de déterminer le traitement le plus efficace pour la réadaptation du délinquant et pour le bien de la communauté.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 6

Rapport de l'agent de probation

11(1) Sous réserve de l'article 10, un juge peut, après avoir déclaré une personne coupable d'une infraction

judge may request the Chief Probation Officer or a probation officer to conduct an investigation, and to submit a report concerning a person found guilty of an offence.

11(2) On receiving a request, the Chief Probation Officer or the probation officer shall conduct the investigation and submit to the judge a written report.

R.S.1973, c.C-26, s.7; 1990, c.22, s.8

Statement of probation officer regarding meaning and intent of report

12 When a report is entered as an exhibit, the judge shall provide an opportunity for the Chief Probation Officer or probation officer to make a statement before sentence regarding the meaning and intent of the report.

R.S.1973, c.C-26, s.8

Probation of convicted person

13 If as a result of an investigation the Chief Probation Officer or the probation officer recommends to the court that the person to whom the report relates be placed on probation, the Chief Probation Officer or probation officer is to receive on probation and supervise that person if the court places that person under the Chief Probation Officer's or the probation officer's supervision.

R.S.1973, c.C-26, s.9; 1990, c.22, s.8

Supervision and guidance of convicted person

14 When a court has suspended the sentence of a person and placed that person under the care of the Chief Probation Officer, for the purpose of giving effect to sections 662 to 667 of the *Criminal Code* (Canada), the Chief Probation Officer or any other probation officer designated by the Chief Probation Officer may exercise supervision over and provide guidance and any other help for that person.

R.S.1973, c.C-26, s.10

Correctional institution

15 Every correctional institution is a lawful place for the confinement and treatment of persons being detained for trial or under sentence.

R.S.1973, c.C-26, s.11

mais avant de déterminer la peine à infliger, demander à l'agent de probation en chef ou à un agent de probation de mener une enquête sur une personne déclarée coupable d'une infraction et de soumettre un rapport.

11(2) Sur réception d'une telle demande, l'agent de probation en chef ou l'agent de probation mène l'enquête et soumet un rapport écrit au juge.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 7; 1990, ch. 22, art. 8

Déclaration de l'agent de probation relative au sens et au but du rapport

12 Lorsqu'un rapport est versé au dossier comme pièce à conviction, le juge donne à l'agent de probation en chef ou à l'agent de probation l'occasion de faire, avant la sentence, une déclaration relative au sens et au but du rapport.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 8

Probation d'une personne déclarée coupable

13 Si, à la suite d'une enquête, l'agent de probation en chef ou l'agent de probation recommande au tribunal que la personne visée par le rapport soit placée en probation, l'agent de probation en chef ou l'agent de probation reçoit en probation et surveille la personne si le tribunal place cette personne sous sa surveillance.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 9; 1990, ch. 22, art. 8

Surveillance et aide d'une personne déclarée coupable

14 Lorsqu'un tribunal sursoit au prononcé de la sentence d'une personne et place celle-ci sous la surveillance de l'agent de probation en chef afin de mettre en application les articles 662 à 667 inclusivement du *Code criminel* (Canada), l'agent de probation en chef ou tout autre agent de probation désigné par lui peut surveiller cette personne, lui donner des conseils et l'aider de toute autre façon.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 10

Établissement de correction

15 Tout établissement de correction est un lieu légitime d'emprisonnement et de traitement des personnes détenues avant leur procès ou condamnées.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 11

Classification centres

16 The Lieutenant-Governor in Council may provide for the establishment of one or more classification centres.

R.S.1973, c.C-26, s.12

Designation of correctional institution

17 The Director of Correctional Services or any person designated by the Director of Correctional Services for the purpose may designate a correctional institution to which a person sentenced to imprisonment for less than two years is to be committed.

R.S.1973, c.C-26, s.13; 1983, c.21, s.4

Powers of Director of Correctional Services respecting confinement

18(1) In order to provide for adequate segregation and appropriate treatment, the Director of Correctional Services may order that an inmate be transferred from the correctional institution in which the inmate is confined to any other correctional institution named in the order.

18(2) A copy of the order accompanied by the documents authorizing the person's detention in the correctional institution from which the person is being transferred is authority to superintendents of correctional institutions, sheriffs, deputy sheriffs or other peace officers to act in conformity with the order and to deliver over and to receive the person named in the order.

R.S.1973, c.C-26, s.14; 1983, c.21, s.5; 1985, c.4, s.16

Classification of correctional institution

19 Despite section 18, the Minister may designate the classification of offender for which each correctional institution is to be used.

R.S.1973, c.C-26, s.15

Confinement in hospital facility or psychiatric facility

20(1) If a medical practitioner recommends the hospitalization of a person confined in a correctional institution, the Minister may order that person moved to a hospital facility for treatment.

20(2) If a medical practitioner issues an examination certificate in respect of a person confined in a correctional institution, the Minister may order that person moved to a psychiatric facility designated under the *Mental Health Act*.

Centres de classement

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prévoir la création d'un ou de plusieurs centres de classement.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 12

Désignation de l'établissement de correction

17 Le directeur des services correctionnels ou une personne désignée par lui à cette fin peut désigner l'établissement de correction dans lequel une personne condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans doit être incarcérée.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 13; 1983, ch. 21, art. 4

Pouvoirs du directeur des services correctionnels relatifs à la détention

18(1) Afin de pourvoir à l'isolement et au traitement appropriés, le directeur des services correctionnels peut ordonner le transfèrement d'un détenu de l'établissement de correction où il se trouve incarcéré à un autre établissement de correction nommé dans l'ordonnance.

18(2) Une copie de cette ordonnance, ainsi que les documents permettant sa détention dans l'établissement de correction duquel il est transféré, autorise les directeurs de ces établissements, les shérifs, shérifs adjoints ou autres agents de la paix à agir conformément à l'ordonnance et à transférer et à recevoir le détenu qui y est nommé.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 14; 1983, ch. 21, art. 5; 1985, ch. 4, art. 16

Catégories d'établissements de correction

19 Malgré l'article 18, le ministre peut déterminer la catégorie de délinquants pour laquelle chaque établissement de correction doit être utilisé.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 15

Détention dans un établissement hospitalier ou dans un établissement psychiatrique

20(1) Lorsqu'un médecin recommande qu'une personne détenue dans un établissement de correction soit hospitalisée, le ministre peut ordonner qu'elle soit transférée à un établissement hospitalier pour y être traitée.

20(2) Lorsqu'un médecin délivre un certificat d'examen relativement à une personne détenue dans un établissement de correction, le ministre peut ordonner que cette personne soit transférée à un établissement psychia-

20(3) If a person has been moved to a hospital facility under this section, the Minister, on the advice of a medical practitioner, may order that person returned to the correctional institution in which that person was confined before hospitalization.

20(4) If a person has been moved to a psychiatric facility under this section, the Minister, on the advice of a psychiatrist, may order that person returned to the correctional institution in which that person was confined before hospitalization.

20(5) An order made under this section does not discharge the person from custody and during the time that person is hospitalized that person is deemed to be in the custody of the superintendent of the correctional institution in which that person was confined before hospitalization.

20(6) The time spent by a person in a hospital facility or psychiatric facility under this section is reckoned the same as if that person had spent that time in the correctional institution.

20(7) When the date for the discharge of a person from a correctional institution arises while that person is hospitalized under this section, that person shall be discharged from custody on that date and the superintendent of the correctional institution in which that person was confined before hospitalization shall take the necessary steps to remove that person from custody at that time.

20(8) Despite subsection (7), no person who is hospitalized in a psychiatric facility shall be discharged from that psychiatric facility except in accordance with the provisions of the *Mental Health Act*.

R.S.1973, c.C-26, s.16; 1983, c.21, s.6; 1989, c.23, s.20; 1992, c.52, s.6

Allowance and expenses

21 The Lieutenant-Governor in Council may provide an allowance for an inmate and on his or her release may provide him or her with transportation to his or her home or the home of his or her parents or guardians, a suitable

trique désigné en application de la *Loi sur la santé mentale*.

20(3) Lorsqu'une personne a été transférée à un établissement hospitalier en application du présent article, le ministre, sur l'avis d'un médecin, peut ordonner qu'elle soit renvoyée dans l'établissement de correction où elle était détenue avant son hospitalisation.

20(4) Lorsqu'une personne a été transférée à un établissement psychiatrique en application du présent article, le ministre, sur l'avis d'un psychiatre, peut ordonner que cette personne soit renvoyée dans un établissement de correction où elle était détenue avant son hospitalisation.

20(5) Une ordonnance rendue en application du présent article n'autorise pas la mise en liberté du détenu qui, pendant la durée de l'hospitalisation, est réputé être sous la garde du directeur de l'établissement de correction dans lequel il était détenu avant son hospitalisation.

20(6) Le temps que passe une personne dans un établissement hospitalier ou dans un établissement psychiatrique en application du présent article se calcule de la même manière que si elle avait passé ce temps dans l'établissement de correction.

20(7) Lorsque la date de mise en liberté d'une personne détenue dans un établissement de correction survient alors que celle-ci est hospitalisée en application du présent article, cette personne est remise en liberté à cette date, et le directeur de l'établissement de correction dans lequel elle était détenue avant son hospitalisation prend les mesures nécessaires pour la remettre en liberté à cette date.

20(8) Malgré le paragraphe (7), aucune personne hospitalisée dans un établissement psychiatrique ne peut être mise en liberté par celui-ci, si ce n'est en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la santé mentale*.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 16; 1983, ch. 21, art. 6; 1989, ch. 23, art. 20; 1992, ch. 52, art. 6

Allocation et dépenses

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prévoir une allocation pour un détenu et, à sa libération, lui fournir un moyen de transport jusqu'à son domicile ou celui de ses parents ou tuteurs, des vêtements convenables et une somme d'argent pour l'aider à se réintégrer.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 17; 1983, ch. 21, art. 7

outfit of clothing and a sum of money to assist him or her in becoming re-established.

R.S.1973, c.C-26, s.17; 1983, c.21, s.7

Rehabilitation

22 An objective of confinement in a correctional institution is to assist in the rehabilitation of inmates.

R.S.1973, c.C-26, s.18; 2009, c.5, s.1

Remission of sentence

23 A person sentenced to a correctional institution may earn a remission of a portion of the time of sentence and shall be liable to forfeiture of the remission as provided in the *Prisons and Reformatories Act* (Canada).

R.S.1973, c.C-26, s.19

Limits of correctional institution

24 The Lieutenant-Governor in Council may designate or alter the limits of a correctional institution.

R.S.1973, c.C-26, s.20

Expenses to maintain inmate

25(1) A portion of the expenses for the maintenance of an inmate who is imprisoned under the authority of any civil process shall be paid in advance by the person who requests that an individual be detained under civil process in the manner and amount prescribed by regulation.

25(2) A portion of the expenses for the maintenance of an inmate who is employed under a release program shall be paid by the inmate in the manner and amount prescribed by regulation.

R.S.1973, c.C-26, s.21; 1983, c.21, s.8

If advance payment not maintained

26 If payment in advance is not maintained under subsection 25(1), the superintendent may release the inmate from custody.

R.S.1973, c.C-26, s.22; 1983, c.21, s.9

Refund of unused portion of payment

27 On the release of an inmate imprisoned under the authority of a civil process, the plaintiff shall be reim-

Réadaptation du détenu

22 La détention dans un établissement de correction a notamment pour objectif de contribuer à la réadaptation du détenu.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 18; 2009, ch. 5, art. 1

Réduction de peine

23 Quiconque est condamné à la détention dans un établissement de correction peut mériter une réduction de peine, et est passible d'une annulation de cette remise de la façon prévue par la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada).

L.R. 1973, ch. C-26, art. 19

Limites de l'établissement de correction

24 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner ou changer les limites d'un établissement de correction.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 20

Frais d'entretien des détenus

25(1) La personne qui demande l'incarcération d'un individu en exécution d'une procédure judiciaire en matière civile paie à l'avance, de la façon et à concurrence du montant réglementaires, une fraction des frais d'entretien du détenu ainsi incarcéré.

25(2) Le détenu employé en vertu d'un programme de mise en liberté paie, de la façon et à concurrence du montant réglementaires, une fraction des frais engagés pour son entretien.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 21; 1983, ch. 21, art. 8

Paiement anticipé non versé

26 Si le paiement n'est pas effectué à l'avance en vertu du paragraphe 25(1), le directeur peut mettre le détenu en liberté.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 22; 1983, ch. 21, art. 9

Remboursement des frais d'emprisonnement non utilisés

27 En cas de mise en liberté d'un détenu incarcéré à la suite d'une procédure judiciaire en matière civile, la

bursed any unused portion of the payments made for the maintenance of the released inmate.

R.S.1973, c.C-26, s.23; 1983, c.21, s.10

Cost of imprisonment, costs in the cause

28 Any costs incurred by a plaintiff under section 25 are costs in the cause.

R.S.1973, c.C-26, s.24

Custodial authority over inmates

29 Every officer and employee working under the authority of this Act, regardless of the classification of his or her employment, shall exercise custodial authority over and is to be a lawful guardian of inmates.

R.S.1973, c.C-26, s.25; 1983, c.21, s.11

Places that are portion of correctional institution

30 Every street, highway or public thoroughfare of any kind along which or across which inmates pass in going to or returning from their work, and every place where they are engaged in work, is, while so used, a portion of the correctional institution to which the inmates are confined.

R.S.1973, c.C-26, s.26; 1983, c.21, s.12

Superintendent and other officers, peace officers

31 Every superintendent or other officer of a correctional institution is constituted a peace officer for the purpose of assisting in the enforcement of law and order within the institution, its precincts and environs.

R.S.1973, c.C-26, s.27; 1983, c.21, s.13; 1990, c.22, s.8

Detention before conveyance to penitentiary

32 A person sentenced to imprisonment in a penitentiary may be detained in a correctional institution until the proper officer requires the delivery to him or her of that person for conveyance to the penitentiary.

R.S.1973, c.C-26, s.28

Time for discharge

33 When the time of an inmate's sentence expires on a Sunday or statutory holiday, the inmate is to be discharged on the previous day, unless the inmate desires to

fraction non utilisée des paiements effectués pour l'entretien de ce détenu est remboursée au demandeur.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 23; 1983, ch. 21, art. 10

Frais d'emprisonnement, frais à suivre la cause

28 Les frais engagés par le demandeur aux termes de l'article 25 sont des frais à suivre la cause.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 24

Pouvoirs de garde à l'égard des détenus

29 Tout fonctionnaire et employé remplissant des fonctions en vertu de la présente loi, quelle que soit leur catégorie d'emploi, exercent les pouvoirs de garde et sont les tuteurs légaux des détenus.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 25; 1983, ch. 21, art. 11

Endroits qui constituent des parties d'un établissement de correction

30 Les rues, routes ou voies de communication publiques de toute sorte que longent ou traversent les détenus en allant à leur travail et en en revenant de même que les endroits où ils travaillent constituent, pendant qu'elles sont ainsi utilisées, une partie de l'établissement de correction dans lequel ces personnes sont détenues.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 26; 1983, ch. 21, art. 12

Directeur et autres fonctionnaires, agents de la paix

31 Tout directeur ou autre fonctionnaire d'un établissement de correction est investi de la qualité d'agent de la paix afin d'apporter son aide à l'exécution de la loi et au maintien de l'ordre public dans l'établissement, ses limites et ses environs.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 27; 1983, ch. 21, art. 13; 1990, ch. 22, art. 8

Détention avant le transfèrement au pénitencier

32 Toute personne qui est condamnée à la détention dans un pénitencier peut être détenue dans un établissement de correction jusqu'à ce que le fonctionnaire habilité demande qu'elle lui soit livrée pour la transférer au pénitencier.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 28

Date de la mise en liberté

33 Lorsque la peine d'emprisonnement d'un détenu prend fin un dimanche ou un jour férié, le détenu est mis

remain in the correctional institution until the day following.

R.S.1973, c.C-26, s.30; 1983, c.21, s.14

Immunity

34 When the superintendent or other officer of a correctional institution has done nothing more than obey the process or order, and has acted without malice, no action is to be maintained against the superintendent or other officer for having taken, detained in custody, imprisoned or discharged from custody any person under the process of a court or order of a judge, despite that the process or order is adjudged invalid, void or voidable, or is set aside.

R.S.1973, c.C-26, s.31; 1983, c.21, s.15

Regulations

35 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the operation, management, inspection and designation of correctional institutions;
- (b) respecting the operation, management and inspection of probation, sentencing alternative and other community programs;
- (c) respecting the treatment, training, employment, discipline, control, search, security, grievances and privileges of inmates;
- (d) respecting the maintenance of records pertaining to inmates;
- (e) respecting the retention and disposal of property of inmates;
- (f) respecting the granting of temporary absences to inmates, including respecting
 - (i) the designation of the person or persons who may grant, refuse to grant or otherwise deal with temporary absences,
 - (ii) the procedures for applying for, for rendering decisions respecting and for otherwise dealing with temporary absences,

en liberté le jour précédent, à moins qu'il ne désire rester dans l'établissement de correction jusqu'au jour suivant.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 30; 1983, ch. 21, art. 14

Immunité

34 Lorsque le directeur ou un autre fonctionnaire d'un établissement de correction n'a fait qu'obéir à la procédure judiciaire ou à l'ordonnance et qu'il a agi sans malveillance, aucune action ne peut être intentée contre lui pour avoir reçu, détenu, emprisonné ou mis en liberté une personne aux termes d'une procédure judiciaire ou d'une ordonnance d'un juge, bien que cette décision ou cette ordonnance soit jugée sans effet, nulle ou annulable, ou soit rejetée.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 31; 1983, ch. 21, art. 15

Règlements

35 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire le fonctionnement, l'administration, l'inspection et la désignation des établissements de correction;
- b) prescrire le fonctionnement, l'administration et l'inspection des programmes de probation, de solutions de rechange à l'incarcération et d'autres programmes communautaires;
- c) prescrire le traitement, la formation, l'emploi, la discipline, la surveillance, la fouille, la sécurité, les griefs et les privilèges des détenus;
- d) prescrire la tenue des dossiers relatifs aux détenus;
- e) prévoir la conservation et la disposition des biens des détenus;
- f) prévoir l'octroi de permissions de sortir aux détenus, notamment :
 - (i) la désignation de la personne ou des personnes qui peuvent accorder, refuser d'accorder ou autrement s'occuper des permissions de sortir,
 - (ii) les procédures pour faire une demande de permission de sortir, pour rendre des décisions concernant les permissions de sortir et pour autrement s'occuper des permissions de sortir,

(iii) the criteria for rendering decisions respecting or otherwise dealing with temporary absences,

(iv) the authorization of a person or persons referred to in subparagraph (i) to impose, vary or remove conditions respecting temporary absences, which may vary in relation to each inmate,

(v) the suspension, revocation, reinstatement or renewal of temporary absences,

(vi) the grieving of a decision concerning a temporary absence,

(vii) the recommittal of a person granted a temporary absence,

(viii) the issuance of a warrant concerning, or the apprehension of, a person granted a temporary absence, and

(ix) any other matter or thing respecting temporary absences;

(g) respecting forms for the purposes of this Act or the regulations;

(h) respecting the duties and powers of staff and volunteers working in correctional institutions;

(i) providing for the assessment of inmates;

(j) prescribing the amount and manner of the payment of expenses for the maintenance of inmates;

(k) generally for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.C-26, s.32; 1983, c.21, s.16; 1995, c.17, s.11

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

(iii) les critères pour rendre des décisions concernant les permissions de sortir ou pour autrement s'occuper des permissions de sortir,

(iv) l'autorisation donnée à une personne ou aux personnes visées au sous-alinéa (i) leur permettant d'imposer, de modifier ou de supprimer des conditions concernant les permissions de sortir, qui peuvent varier selon chaque détenu,

(v) la suspension, l'annulation, le rétablissement ou le renouvellement des permissions de sortir,

(vi) la présentation de griefs relativement à une décision concernant une permission de sortir,

(vii) le renvoi en établissement de correction d'une personne à qui a été accordée une permission de sortir,

(viii) la délivrance d'un mandat concernant une personne à qui une permission de sortir a été accordée ou concernant son arrestation,

(ix) toute autre question ou chose concernant les permissions de sortir;

g) prescrire les formules aux fins d'application de la présente loi ou des règlements;

h) prescrire les fonctions et les pouvoirs des membres du personnel et des travailleurs bénévoles dans les établissements de correction;

i) prévoir l'évaluation des détenus;

j) fixer le montant du paiement des dépenses d'entretien des détenus et la façon d'effectuer ce paiement;

k) assurer une meilleure application générale de la présente loi.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 32; 1983, ch. 21, art. 16; 1995, ch. 17, art. 11

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés